

Luxembourg, 17-09-2021

Cadre juridique

1. Statut des fonctionnaires

Le système de représentation du personnel en vigueur sous le statut des fonctionnaires comporte deux branches (*double channel*), statutaire et syndicale.

- a. La branche **statutaire** (comité du personnel et organes paritaires) trouve sa base juridique dans le statut même ;
- b. La branche **syndicale** existe indépendamment de la volonté du législateur, qui en prend toutefois acte. Depuis 2004, des dispositions ont été insérées au statut, qui tentent de brosser un cadre très général des rapports entre les OSP, le comité du personnel et l'institution elle-même.

["Article 10 ter](#)

Les organisations syndicales ou professionnelles visées à l'article 24 ter agissent dans l'intérêt général du personnel sans préjudice des compétences statutaires des comités du personnel.

Les propositions de la Commission visées à l'article 10 peuvent faire l'objet de consultations des organisations syndicales ou professionnelles représentatives.

[Article 10 quater](#)

Chaque institution peut conclure avec les organisations syndicales ou professionnelles représentatives en son sein des accords concernant son personnel. De tels accords ne peuvent entraîner aucune modification du statut, aucun engagement budgétaire, ni porter sur le fonctionnement de l'institution. Les organisations syndicales ou professionnelles représentatives signataires agissent dans chaque institution dans le respect des compétences statutaires du comité du personnel" (c'est nous qui soulignons).

La première phrase de l'article 10 *quater* :

- i) offre à une pratique déjà existante (celle de la conclusion d'accords entre une institution et les OSP) un ancrage statutaire ;
- ii) introduit la condition de **représentativité** de l'OSP contractante,
- iii) précise que cette représentativité doit être mesurée au sein de l'institution concernée (pas de représentativité d'emprunt).

2. Règles adoptées par l'institution

- a. **En matière de représentation statutaire du personnel** – Par sa [décision du 31 octobre 1974](#), la Cour de justice a institué le **comité du personnel** de l'institution.
- b. **En matière de représentation syndicale du personnel** – Le 23 septembre 2013, le Comité administratif de la Cour a approuvé des [règles relatives à la reconnaissance et la représentativité des OSP](#).

Les **critères quantitatifs** permettant à la Cour de justice de considérer une OSP comme **représentative** sont les suivants :

« - soit, avoir un nombre d'adhérents au sein de la Cour égal à au moins 10 % des fonctionnaires et agents de l'institution. En outre, dans chacun des deux groupes de fonctions AD et AST, le nombre d'adhérents doit représenter au moins 3 % des effectifs dudit groupe de fonctions ;

- soit, avoir un nombre d'adhérents au sein de la Cour égal à au moins 4 % des fonctionnaires et agents de l'institution, **à condition que les candidats figurant sur la liste présentée par l'OSP en tant que telle aient obtenu au total au moins 20 % du total des suffrages exprimés lors de la plus récente élection au comité du personnel ;**

- soit, avoir un nombre d'adhérents au sein de la Cour d'au moins 1 % des fonctionnaires et agents de l'institution, **à condition que la liste présentée par l'OSP en tant que telle ait obtenu au moins cinq sièges lors de la plus récente élection au comité du personnel** » (c'est nous qui soulignons).

Il en découle que les deuxième et troisième de ces critères alternatifs **lient** directement **la représentativité aux résultats obtenus** par « **les candidats figurant sur la liste présentée par l'OSP en tant que telle** » **aux élections du Cdp**.

De ce fait, les règles arrêtées par la Cour en matière de représentativité établissent **l'intérêt vital qu'une OSP en tant que telle porte** sur la régularité du déroulement des élections du Cdp, puisque celles-ci peuvent entraîner des conséquences juridiques potentiellement critiques pour sa capacité de poursuivre son activité.

3. Règlement approuvé par l'assemblée générale du personnel

[L'article premier, deuxième alinéa, de l'annexe II du statut](#) attribue à **l'assemblée générale** du personnel de l'institution la compétence de fixer « **les conditions d'élection au Comité du personnel** ».

C'est sur ce fondement que l'assemblée générale du personnel de la Cour a, par des assemblées générales successives, approuvé le « **Règlement relatif à la représentation du**

personnel de la CJUE », par lequel elle a fixé notamment le mode de scrutin, auquel elle a introduit *une* restriction précise au déroulement de la campagne électorale des candidats.

a) Le **système électoral** résulte des dispositions suivantes :

« Article 8

Les candidatures sont présentées par écrit au bureau électoral, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date des élections. Chaque candidat peut demander facultativement que son nom soit accompagné d'une mention d'appartenance à une liste ou du caractère individuel de sa candidature. [...]»

« Article 12

Les treize candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Si le scrutin révèle que [tous les groupes de fonctions ou les agents ne figurent pas parmi ces treize candidats], le fonctionnaire appartenant au groupe de fonctions concerné ou l'agent, totalisant le plus grand nombre de voix est réputé élu. [...] »

Il ne s'agit donc *pas* d'un système de vote de liste, mais d'un système 'basic' de **scrutin majoritaire plurinominal**, dont la nature n'est nullement modifiée par la mention éventuelle d'appartenance à une liste. Cette dernière a été ajoutée au règlement afin de :

- tenir compte de la pratique électorale (à savoir que les OSP présentaient, par leurs propres communications au personnel, leurs candidats et leurs programmes) et
- rendre le bulletin de vote plus lisible aux yeux de l'électeur, tout en laissant à celui-ci le libre choix de tenir compte des listes ou pas,

sans en aucune manière affecter le mode de dépouillement et de proclamation des élus.

b) Une **restriction au déroulement de la campagne électorale**. Afin d'éviter des interférences par voie de messages électroniques à tous, qui tentaient d'influencer les électeurs même pendant le déroulement du scrutin, l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2008 a, avec l'accord de l'institution, inséré au règlement la disposition suivante :

«Article 8 ter

Toute forme de publicité électorale cesse l'avant-veille des élections à 18h00. À partir de ce moment-là et jusqu'à la proclamation des résultats, seul le bureau électoral envoie des "Messages officiels" afférents aux élections. »

4. **Fondement contractuel**

L'accord (-cadre) conclu le 1^{er} avril 2009 entre la Cour de justice, représentée par son Greffier, et EPSU CJ trouve sa base juridique dans l'article 10 quater (v. point 2 supra). Par cet accord-cadre, la Cour a assumé à l'égard d'EPSU-CJ des **obligations contractuelles** ; elle

s'engage, notamment, à déclencher une procédure de concertation sur demande d'EPSU CJ, dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans le présent contexte, il est utile de rappeler deux dispositions de l'accord-cadre :

- Article 6, paragraphe 2 : « L'[EPSU CJ] peut utiliser les moyens de communication de la Cour (téléphone, fax, **courrier électronique**) pour ses activités syndicales. L'[EPSU CJ] est autorisée à gérer **une boîte mail fonctionnelle propre et à envoyer des messages officiels à l'ensemble du personnel de la Cour.** »

En application de cette disposition, EPSU CJ dispose, sous le réseau Outlook de l'institution, de la boîte fonctionnelle EPSU-CJ@curia.europa.eu.

- Article 12, quatrième alinéa :

« [Le présent accord] **peut être dénoncé sans préavis par la Cour si celle-ci constate que [EPSU CJ] ne répond plus aux critères de représentativité** arrêtés par l'institution ».

Ce qui met en évidence l'importance que revêt pour la personne morale EPSU CJ asbl le respect de la légalité en matière d'élections d'un Cdp, ainsi que son intérêt propre à entreprendre toute action en justice nécessaire pour assurer ce respect.

5. Jurisprudence en matière de contentieux électoral

Nous citons ci-dessous des extraits en matière de contentieux électoral :

« 24 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les institutions ont le devoir d'assurer à leurs fonctionnaires la possibilité de désigner leurs représentants **en toute liberté et dans le respect des règles établies** (voir, en ce sens, arrêts du 29 septembre 1976, de Dapper e.a./Parlement, 54/75, EU:C:1976:127, point 22, et du 8 mars 1990, Maindiaux e.a./CES, T-28/89, EU:T:1990:18, point 32). Par conséquent, **elles ont le devoir de prévenir ou de censurer des irrégularités manifestes de la part des organes chargés de la tenue des élections, tels qu'un comité du personnel ou, comme en l'espèce, un bureau de vote** (voir arrêt du 25 octobre 2007, Milella et Campanella/Commission, F-71/05, EU:F:2007:184, point 71 et jurisprudence citée ; arrêt du 11 décembre 2014, Colart e.a./Parlement, F-31/14, EU:F:2014:264, point 42).

25 **Le contrôle exercé par l'administration en matière électorale**, lequel donne lieu à des actes ou omissions de l'autorité compétente dont la légalité peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel du juge de l'Union, ne se borne pas **au droit d'intervenir dans des situations où les organes statutaires ou administratifs en charge de l'organisation des élections ont déjà violé les règles électorales ou menacent concrètement de ne pas les respecter**. Au contraire, **les institutions ont le droit d'intervenir d'office, y compris à titre préventif, au cas où elles éprouveraient un doute**

sur la régularité des élections (voir, en ce sens, arrêt du 8 mars 1990, Maindiaux e.a./CES, T-28/89, EU:T:1990:18, point 32). »

(Ordonnance du Président du Tribunal du 4 mai 2020, dans l'affaire T-146/20 R, Annamaria Csordas e.a./ Commission européenne, [ECLI:EU:T:2020:172](#)) (c'est nous qui soulignons).

Antécédents

1. L'assemblée générale du personnel tenue le 2 octobre 2019 a apporté au [règlement relatif à la représentation du personnel de la CJUE](#) certaines **modifications**, formelles et mineures, d'une part, afin de s'adapter aux modifications issues de la réforme du statut 2014 et, d'autre part, pour rallonger certains délais du processus électoral. Elle a également procédé à la **désignation d'un Bureau électoral** qui serait chargé de l'organisation du scrutin pour l'élection d'un nouveau comité du personnel. Aucun point n'a été soulevé au sujet de l'adoption de nouvelles restrictions aux droits des candidats et des listes, comme cela avait été fait lors de l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2008, qui avait inséré l'article 8 ter (v. page 3 supra).
2. En réponse à un mémorandum d'EPSU CJ daté du 14 août 2019 relatif aux conditions de déroulement des élections du Cdp, le Directeur général M. Placco a apporté, par mémorandum du 5 novembre 2019, les assurances suivantes :

« Je tiens à vous assurer que l'administration de la Cour veille à ce que les élections du Comité du personnel se déroulent dans des conditions d'égalité entre les candidats, ainsi qu'entre leurs listes. Dans ce contexte, elle veillera tout particulièrement au respect des dispositions du règlement relatif à la représentation du personnel de la Cour du 15 novembre 1974, tel que modifié en dernier lieu le 2 octobre 2019.

S'agissant en particulier des moyens de communication, il est prévu, comme par le passé, [...], ainsi que la possibilité d'envoyer des messages, par courriel électronique, à l'ensemble du personnel statutaire ayant droit de vote lors des élections.

J'ai le plaisir de vous annoncer que j'ai l'intention de faire convier les candidats aux élections à un échange de vues avec le directeur des Ressources humaines et de l'administration du personnel, afin de les informer des éléments qui auront déjà été portés à votre connaissance par le présent mémorandum, de rappeler que la campagne électorale et les élections doivent se dérouler dans le respect de la réglementation interne en la matière et dans un esprit de fair-play, ainsi que de définir ensemble des règles de conduite à respecter par les candidats pendant la campagne électorale » (surlignage ajouté).

Les faits

A.– Le scrutin étant fixé pour le mercredi 4 décembre, le mardi 26 novembre 2019, à 5:08, le Bureau électoral nommé par l’assemblée générale du 2 octobre 2019 a adressé à tous les candidats aux élections, un courriel, au contenu suivant (surlignage ajouté) :

« **From:** BE2019

Sent: mardi 26 novembre 2019 5:08

To: [tous les candidats]

Cc: BE2019

Subject: Communication aux candidats - modalités de la publicité électorale

Bonjour,

Comme vous le savez, le Bureau électoral 2019 a publié, le 23 novembre 2019, la liste des candidats pour les élections du Comité du personnel qui auront lieu le 4 décembre prochain.

Les principales consignes vous concernant sont les suivantes :

1. Un destinataire « **Messages officiels - élections 2019** » reprenant tout le personnel de la Cour (sauf les prestataires externes) permet à chacun d’entre vous de publier vos différentes communications.

Il n’est pas autorisé qu’une tierce personne qui ne s’est pas portée candidate aux prochaines élections du Comité du personnel utilise l’adresse « Messages officiels - élections 2019 » ou qu’un candidat délègue ses propres droits d’accès et d’utilisation à une tierce personne qui n’a pas la qualité de candidat auxdites élections.

Merci de ne PAS utiliser le destinataire « Messages officiels » de même que la boîte mail attribuée, le cas échéant, pour la communication des syndicats avec le personnel aux fins de publicité électorale.

Le but de la mise en place de ce destinataire est que vous puissiez faire part au personnel de l’Institution de votre propre programme électoral, sans procéder à des comparaisons avec d’autres candidats, listes ou syndicats. Il vous appartient donc, le cas échéant, de consulter la personne qui figure comme tête de liste afin que vous puissiez convenir ensemble de la démarche qui sera poursuivie à cette fin au sein de votre liste d’appartenance.

Si des problèmes techniques apparaissent par rapport à cette Messagerie, bien que le nécessaire a été effectué, il faudra s’adresser directement au « Helpdesk Informatique » pour obtenir de l’assistance.

2. Pendant cette période, afin de respecter les messages que les candidats souhaitent transmettre au personnel dans le cadre des élections 2019 et afin d’éviter tout risque de confusion, les syndicats ne peuvent envoyer, aux fins de publicité électorale, des messages qu’à leurs adhérents en utilisant l’adresse mail du syndicat en question. Les messages transmis au nom des syndicats comme Messages officiels doivent concerner des points d’information précis du personnel sans faire allusion aux prochaines élections.
3. Conformément à l’article 8ter du Règlement relatif à la représentation du personnel de la Cour de justice de l’Union européenne, tel qu’il a été modifié le 2 octobre 2019 :

« Toute forme de publicité électorale cesse l'avant-veille des élections à 18h00. À partir de ce moment-là et jusqu'à la proclamation des résultats, seul le bureau électoral envoie des « Messages officiels » afférents aux élections ».

Toute forme de publicité de votre part doit donc impérativement cesser le 02/12/2019 à 18h00 !

4. [...]

Nous tenons également à souligner que toute forme de publicité qui sera exprimée par vos soins veillera, de par son contenu, au bon respect des principes de notre Institution ainsi qu'au bon respect d'autrui (collègues et candidats).

[...]

Le Bureau électoral 2019 »

B.- Le jour même, le président de notre syndicat (et tête de liste d'EPSU-CJ) Jimmy Stryhn Meyer a adressé à l'administration le courriel au contenu suivant (surlignage ajouté) :

« mar. 26/11/2019 19:05

En vue de la réunion demain au sujet des conditions de déroulements des élections du Comité du personnel de la Cour, et considérant le courriel adressé ce jour à l'ensemble des candidats, l'EPSU CJ tient à préciser ceci :

1. Le Bureau électoral doit prévoir des moyens de communication pour tous les candidats, sans pour autant réduire les droits des syndicats qui disposent déjà de leurs propres moyens de communication, qui résultent :
 - a. pour les syndicats reconnus ou représentatifs, des [Critères de représentativité](#) adoptés par la Cour ;
 - b. pour EPSU CJ, de l'[Accord-cadre](#) qu'elle a signé avec la Cour.

Ces droits ne sont pas « suspendus » à l'occasion des élections du Comité du personnel.

2. Des restrictions à la campagne électorale sont valables pour autant qu'elles aient été adoptées par l'assemblée générale du personnel et inscrites dans le [Règlement de représentation du personnel de la Cour](#). Le Bureau électoral a outrepassé ses compétences en rajoutant d'autres. De telles restrictions seraient entachées de nullité et devraient être ignorées par les syndicats. Conformément à la jurisprudence (notamment [arrêt du TFP du 1er octobre 2013, F-82/11, Loukakis/PE](#), point 94) la Cour a l'obligation d'assurer la régularité des élections au Comité du personnel et, le cas échéant, d'intervenir auprès du Bureau électoral afin de faire corriger des irrégularités.
3. Vouloir niveler une OSP pour la ramener « sur un pied d'égalité » avec des candidats isolés ou des groupes de candidats ne disposant pas d'organisation, conduit en fait à une **discrimination** au détriment des OSP, puisque des situations différentes doivent être traitées de façon différente. Les syndicats financent eux-mêmes leurs moyens de

campagne et ne peuvent pas être obligés à faire comme s'ils ne disposaient pas de moyens propres pour mener leur campagne électorale. »

C. – À la lecture, d'une part, du mémorandum du 5 novembre 2019 de M. Placco (« **que l'administration de la Cour veille à ce que les élections du Comité du personnel se déroulent dans des conditions d'égalité entre les candidats, ainsi qu'entre leurs listes** », v. page 5 supra) et, d'autre part, du courrier du 26 novembre 2019 du Bureau électoral, il s'avère que les assurances de M. Placco ont été bafouées par le Bureau électoral, qui a improvisé ses propres règles, en invitant chaque candidat à présenter « son propre programme électoral » en effaçant toute mention de listes ou de syndicats.

D. – Les têtes des listes et les candidats individuels ont été convoqués à une réunion pour le lendemain, mercredi à 14h30, par le Directeur général de l'Administration. Cette réunion n'a pas abouti à un « accord ».

E. – Une concession partielle a été faite par la suite, **dans la matinée de l'avant-dernière journée utile de la campagne électorale**, à savoir que le Bureau électoral a accepté que **les listes puissent**, elles aussi, expédier des "Messages officiels – élections 2019", dans les termes suivants :

« From: Rouillon Alice
Sent: vendredi 29 novembre 2019 10:48
To: Les independants; Liste-EPSU-CJ; Union_Syndicale_Luxembourg; Jones Paul; Stryhn Meyer Jimmy; Jerouville Justina
Cc: Lossidou Ioanna
Subject: Distribution des messages électoraux via message officiel dédié

Bonjour,

Conformément aux demandes de l'administration, nous avons créé les boîtes fonctionnelles associées aux listes pour les élections.

Seuls les candidats peuvent accéder à la boîte fonctionnelle de la liste à laquelle ils appartiennent.

Les boîtes mail ont accès au destinataire 'Messages officiels – élections 2019'.

Pour rappel, le destinataire sera supprimé ce lundi à 18h.

Je demanderai également la suppression des boîtes fonctionnelles le mardi 03/12, avec envoi de la sauvegarde à la tête de liste.

En cas de souci, merci d'informer le helpdesk et de me mettre en copie pour suivi.

[...] ».

F. – Obligé par la force des choses de se conformer à cette contrainte, le président de notre syndicat (et tête de liste d'EPSU-CJ) Jimmy Stryhn Meyer a demandé au Helpdesk d'obtenir une boîte fonctionnelle dénommée « Liste-EPSU-CJ ».

Le Helpdesk n'a pu rendre la boîte fonctionnelle disponible à Jimmy Stryhn Meyer **que le lundi 02/12, une demi-heure avant 18h**, heure limite à partir de laquelle tout envoi de messages électoraux devait cesser. Cela a eu comme conséquence d'user, dans des limites temporelles particulièrement serrées, les ressources disponibles de notre syndicat à se battre contre des obstacles administratifs et techniques au lieu de se concentrer sur la campagne électorale.

Analyse juridique

À titre liminaire, nous sommes dans le regret de constater que le Bureau électoral n'a pas compris la portée de sa mission, qui est d'organiser le scrutin dans le cadre des règles en vigueur et pas de fixer lui-même des règles restrictives des droits des candidats et des listes.

Quant à l'institution, son intervention, nécessaire pour rappeler au Bureau électoral le cadre légal de sa mission, a été tant insuffisante que tardive.

En ignorant sciemment le cadre juridique en vigueur, le Bureau électoral a établi ses propres « règles » –ce qui n'était nullement son rôle– inspirées par sa propre conception de représentation du personnel et visant à favoriser les candidats isolés au détriment des 'listes', notamment syndicales.

1. Le [cadre juridique](#) rappelé dans la première partie de la présente note (pages 1 à 5) repose sur une **hiérarchie des normes juridiques**. Le système de représentation du personnel repose sur un équilibre entre représentation statutaire et représentation syndicale du personnel. Cet équilibre varie fortement d'une institution à l'autre, v. [Allocation de ressources humaines à la représentation du personnel des institutions](#). À la Cour de justice, cet équilibre penche fortement en faveur du statutaire, alors que les OSP ne reçoivent pas, en tant que telles, de ressources humaines de la part de l'institution, ce qui rend encore plus cruciale pour elles leur dépendance des résultats des élections du Cdp.

2. Le [mode de scrutin](#) (v. page 2, point **3.**) est majoritaire plurinominal. Toutefois, l'assemblée générale du personnel a permis d'accompagner le nom de chaque candidat de la mention de sa liste d'appartenance. L'article 8 du règlement adopté par l'assemblée générale du personnel est **une règle de droit**, qui, en tant que telle, a **sa raison d'être** : d'apporter plus de transparence au bulletin de vote. Un Bureau électoral n'a pas le droit de substituer sa propre volonté à celle de l'assemblée générale du personnel qui a adopté cette règle en bonne et due forme.

Même s'il ne s'agit pas d'un système de liste, **la réalité des 'listes'** est reconnue par le règlement dans un souci de transparence, la raison d'être des listes étant de permettre, d'une part, aux candidats de s'identifier avec une équipe, un programme et une démarche collégiale et, d'autre part, aux électeurs de choisir une équipe, un programme et une démarche collective.

L'incitation par le Bureau électoral des candidats « que vous puissiez faire part au personnel de l'Institution de votre propre programme électoral, sans procéder à des comparaisons

avec d'autres candidats, listes ou syndicats »¹ (original souligné) ne trouve aucune place dans un message du Bureau électoral, qui est un organe de l'institution et régi par le principe de la légalité. Elle vise à neutraliser l'« effet de liste », même si les listes sont mentionnées sur le bulletin de vote.

Elle reflète des **opinions politiques personnelles** des membres du Bureau électoral, qui nient :

- le cœur de l'action syndicale, laquelle privilégie l'action collective et collégiale face à l'individualisme,
- mais aussi le cœur de la démocratie, qui réside dans la confrontation d'idées, en assimilant une campagne électorale à une campagne de publicité commerciale.

À supposer que des candidats –qui par ailleurs figurent sur une 'liste' présentée par une OSP– étaient élus en affichant chacun « son propre programme » et pas le programme commun de la liste, chacun se sentirait par la suite lié par « son propre programme » et pas par une démarche collective de la liste syndicale sous laquelle il s'est présenté. Cela mènerait les syndicats au discrédit total.

Cette « règle » arbitraire a été retirée suite à l'intervention de l'administration, mais c'est l'ensemble du texte qui ne dissimule pas son préjugé contre les syndicats et le syndicalisme.

3. L'institution aurait dû être d'autant plus vigilante sur le respect de la légalité, que **les résultats électoraux ont une incidence directe, parfois grave, sur ses propres rapports contractuels avec les OSP**. Ce sont [la reconnaissance et la représentativité](#) (v. page 2) de ces dernières qui en dépendent.

Les [règles, adoptées en 2013 par le Comité administratif de la Cour](#), attribuent à l'article 8 du règlement adopté par l'assemblée générale du personnel des **conséquences juridiques** qui, en allant bien au-delà du contexte des élections d'un Cdp, affectent la reconnaissance et la représentativité des OSP.

Les règles du Comité administratif reposent sur l'idée que, si une OSP présente aux élections une liste de candidats sous son en-tête, les électeurs **établissent** dans leur esprit **un lien** entre ces candidats et l'OSP en question et que, dans la mesure où ils votent pour ces candidats, ils expriment, en même temps, leur volonté d'accorder à cette OSP une portion de **représentativité**. Ils souhaitent, en d'autres termes, que cette OSP les représente au niveau syndical. C'est pourquoi la Cour a adopté comme critère de représentativité une combinaison entre nombre d'adhérents et résultats aux élections du Cdp.

Inciter les électeurs à ne pas voter pour des collectivités, mais pour des individus, risque de priver une OSP de la représentativité en portant préjudice à l'OSP en tant que telle. En outre, en la privant de sièges au Cdp, elle la prive, en tout ou en partie, de sources d'information qui permettraient à l'OSP de développer son activité.

¹ D'ailleurs, une candidate isolée a, de façon caractérisée, violé cette consigne en attaquant notre syndicat, sans subir aucun inconvénient de ce fait.

En fixant des règles arbitraires et en adressant aux candidats des ‘recommandations’ que chacun présente « son propre programme » et en *tendant* d’empêcher les OSP de s’exprimer en tant que collectivités ou encore de diluer, voire de dissoudre, le lien entre l’OSP et les candidats qu’elle présente aux élections, **le Bureau électoral** a violé les règles établies par le Comité administratif de la Cour, en rompant aussi avec la pratique administrative développée en conformité avec ces règles.

4. Les ‘consignes’ décrétées par le Bureau électoral sont un mélange de règles illégales et de ‘recommandations’ ‘de bonne conduite’, les unes tout aussi déplacées que les autres ; en plus, on peut difficilement définir la frontière entre interdictions, injonctions et admonestations paternalistes.

5. EPSU CJ dispose de la boîte fonctionnelle EPSU-CJ@curia.europa.eu, en vertu des [règles relatives à la reconnaissance et la représentativité des OSP](#) et de l’[accord-cadre](#). Les ‘Messages officiels’ expédiées par cette boîte s’adressent (à notre connaissance, à confirmer) à toutes les adresses e-mail dans le réseau informatique de l’institution. Certaines communications de notre syndicat sont susceptibles d’intéresser des personnes autres que du personnel statutaire, qui travaillent sous le même toit. Cela concerne également les membres de l’institution, qui représentent notre employeur. Il est réducteur, vexant et condescendant pour un syndicat que les membres de l’institution veuillent ne pas recevoir ses messages électoraux par souci de ne pas être dérangés. Il s’agit d’une question qui devrait être posée au plus haut niveau de l’institution.

6. Enfin, l’engagement à « [veiller au respect des dispositions du règlement relatif à la représentation du personnel de la Cour](#) » (p. 5 supra) inclut l’obligation à ne pas inventer des restrictions qui vont au-delà de l’unique restriction déjà prévue par cette réglementation (v. page 3, point **b**)).

Conclusions

Cette situation qui s’est produite aux élections du Cdp de décembre 2019 a suscité des questions qui ne peuvent pas rester sans réponse. Ces questions ont trait à la mise en œuvre du statut des fonctionnaires, ainsi qu’aux rapports de nature contractuelle qui lient EPSU CJ à la Cour de justice.

C’est pourquoi nous venons attirer l’attention de l’institution, sans attendre le prochain processus électoral, en ayant devant nous le temps nécessaire pour préparer le terrain d’une prochaine échéance électorale qui puisse se dérouler dans des conditions incontestables.